

DEPARTEMENT DES LANDES

Communauté de Communes
des Grands Lacs

Avenant n°1

à la concession du service public d'eau potable
visé en préfecture le 8 juin 2021

ENTRE :

La **Communauté de Communes des Grands Lacs**, représentée par sa Présidente, Madame **Hélène LARREZET**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 07/04/2026, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

d'une part,

ET :

La Société **Saur**, Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Laurent PATAUD**, Directeur des Exploitations Adour-Pyrénées, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 1^{er} juin 2021, la Collectivité a confié l'exploitation de son service d'Eau potable à la Société Saur.

Depuis le début du contrat, il y a lieu de prendre en compte les modifications suivantes :

- La mise en service d'un équipement de chloration au ball-trap d'Ychoux
- La sécurisation du réservoir des Joncs avec la mise en place d'une clôture et l'entretien des espaces verts du périmètre clôturé par le Concessionnaire.
- La prise en compte dans la base patrimoniale et les travaux concessifs, des compteurs des usagers non présents dans la liste transmise lors de la prise en charge du contrat.

En effet, de nombreux compteurs n'étaient pas recensés dans l'inventaire de début de contrat alors qu'ils étaient présents sur le périmètre concédé.

Un travail de recensement mené par le Concessionnaire en début de contrat a permis de les identifier et de les intégrer dans la base des abonnés.

Il est convenu entre les Parties que l'équipement supplémentaire de ces compteurs n'engendrera pas d'impact sur l'économie du contrat.

- Afin de finaliser le déploiement de la télérelève, le Concessionnaire a proposé à la Collectivité de procéder aux travaux de mise en conformité des points de comptage présentant des anomalies techniques pour les compteurs de diamètre 30 et plus.

Ces travaux ont pour objectif de pouvoir renouveler ces compteurs afin de les équiper en télérelève, ceci afin d'harmoniser la qualité de service pour l'ensemble des abonnés du périmètre concédé.

Pour ce faire, le Concessionnaire propose de créer un fonds de travaux alimenté par :

- Le montant des pénalités applicables au titre de l'exercice 2024
- La reprise des dotations non affectées au titre de la fourniture de kits d'économie d'eau
- Le Bordereau des Prix Unitaires est complété afin d'améliorer la reprise des différentes spécificités des conditions de mise en œuvre des interventions sur le terrain.
- Le Règlement de Service est également revu afin de proposer la réalisation d'un diagnostic des installations, notamment du branchement, au moment de l'ouverture d'un branchement et ainsi d'améliorer la qualité de service à l'abonné.

Le présent avenant ne modifie pas l'objet du « contrat initial » mais prend en compte les modifications substantielles des ouvrages conformément à l'alinéa 4 de l'article 89 du contrat. Il ne bouleverse pas non plus son économie générale. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'est pas requise.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - REVISION DU NOMBRE DE COMPTEURS A APPAIRER EN TELERELEVE

Dans le cadre du déploiement de la télérelève sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il a été constaté un écart significatif entre le nombre de compteurs actifs initialement prévus dans le cadre du Dossier de Consultation des Entreprises et les compteurs réellement présents sur le périmètre concédé.

Un travail de recensement mené par le Concessionnaire en début de contrat a permis de les identifier et de les intégrer à la base des abonnés.

Ainsi, les éléments à prendre en compte sont les suivants

- Nombre de compteurs actifs DCE	: 22 063 compteurs
- Nombre de compteurs au 15 mars 2026	: 24 309 compteurs
- Nombre de branchements neufs au 15 mars 2026	: 921 compteurs
<hr/>	
- Nombre de compteurs à prendre en compte :	: 23 388 compteurs

Ainsi, il est constaté un surplus de 1 325 compteurs actifs à équiper au regard de l'inventaire initial transmis au Dossier de Consultation des Entreprises.

A l'issue des négociations concernant l'application de pénalités dans le cadre du déploiement de la télérelève, il est convenu entre les Parties que l'équipement supplémentaire de ces compteurs sera pris en charge par SAUR sans impact financier pour les usagers.

Toutefois, de manière à respecter le taux d'équipement contractuel, les 1 325 compteurs supplémentaires pour un montant de 163 146 € HT (hors frais financiers) sont intégrés aux travaux concessifs pour le déploiement de la télérelève afin de couvrir les investissements supplémentaires nécessaires.

ARTICLE - 2 - INTEGRATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES COMPTEURS DE DIAMETRE 30 ET PLUS

Lors du déploiement de la télérelève, il a été constaté des impossibilités techniques ne permettant pas de renouveler et d'équiper certains compteurs pour des diamètres supérieurs à 30 mm.

Ainsi, il a été réalisé un recensement et un chiffrage précis des travaux complémentaires à réaliser afin de permettre la pose de la télérelève sur ces derniers.

Ces travaux ne prennent pas en compte le renouvellement du compteur et la mise en place du module radio qui restent à la charge du Concessionnaire conformément aux dispositions initiales du contrat.

Les travaux nécessaires sur l'ensemble des compteurs sont détaillés en annexe 2.

Récapitulatif des travaux à réaliser

	Diamètre 30 - 40 mm	Diamètre 60-65 mm	Diamètre 80-150 mm	TOTAL
Nombre de compteurs	113	30	29	172
Montant des travaux (€HT)	21 760	101 890	85 540	209 190

Afin de financer les travaux liés à ces compteurs, il est créé dans la comptabilité du concessionnaire un **fonds de travaux « Télérelève gros compteurs »**.

Ce fonds est alimenté par :

- Le montant des pénalités applicables au titre de l'exercice 2024, pour un montant de 123 025 € HT.
- Le montant des dotations non utilisées au titre de la fourniture des kits d'économie d'eau, pour un montant de 88 691 € HT.

Les obligations du Concessionnaire en matière d'utilisation du fonds de travaux feront l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte de travaux selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

En recettes :

Le compte est crédité d'une dotation de **209 190 € H.T.** (valeur 1^{er} janvier 2026).

Cette dotation est calculée sur la base du programme prévisionnel de travaux annexé à l'avenant,

Cette dotation sera portée au crédit du compte « **fonds de travaux « Télérelève gros compteurs »** et sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice défini à l'article 34.3 du contrat.

En dépenses :

Les dépenses imputées devront systématiquement faire l'objet d'un devis auprès de la Collectivité sur la base de l'annexe 2 pour acceptation des travaux, puis d'un état d'imputation lorsque les travaux sont réalisés.

Le solde du compte sera reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation selon l'évolution de l'indice défini à l'article 34.3 du contrat.

Le Concessionnaire présente chaque année à la Collectivité, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

Le compte de travaux ne pourra en aucun cas être négatif. Pour cela, le concessionnaire devra établir trimestriellement un bilan des dépenses engagées et réalisées.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité.

Hors les cas d'exclusions dument justifiés à la Collectivité le concessionnaire s'engage à finaliser la pose de ces compteurs au 30 juin 2027.

ARTICLE - 3 - TABLEAU DES INVESTISSEMENTS

Compte tenu de l'actualisation du concessif par courrier en date du 05 juillet 2023, et de l'accord de substitution de certains investissements par courrier en date du 10 octobre 2022, l'article 31 du contrat est abrogé, complété et remplacé par :

Le Concessionnaire a en charge la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs suivants :

Description	Montants
Mise en place de la télérelève	2 964 815 €
Mise en place d'un Plan de Gestion de crise + 1 exercice sur la durée du contrat	6 250 €
Pose d'un Pilote de traitement du Manganèse à Parentis-en-Born ("Les Arènes")	8 194 €
Nettoyage des canalisations à Parentis-en-Born et Lüe	289 671 €
Campagne renforcée d'analyses CVM sur 25 points de prélèvement	6 875 €
Pose de 4 Bornes monétiques	57 629 €
Installation de 8 Débitmètres de sectorisation	55 959 €
Automates	61 580 €

ARTICLE - 4 - REVISION DES TAUX DE PERFORMANCE LIES A LA RELEVÉ DES COMPTEURS

Le paragraphe de l'article 34.4 du Contrat lié à la performance de relève est abrogé et remplacé par :

«

Le Concessionnaire s'engage sur un taux minimum de compteurs relevés à chaque période de relève de :

- **95 %** pour les compteurs télérelevés ;
- **92 %** pour les compteurs accessibles non équipés de dispositifs de télérelève.

Le Concessionnaire tiendra à disposition de la Collectivité la liste des compteurs non accessibles et l'historique des interventions liées aux tentatives infructueuses de relève de ceux-ci.

»

Alinéa 2 des pénalités de l'article 11.6 du Contrat est abrogé et remplacé par :

«

En cas de compteur non couvert par les services associés à la télérelève, au terme du délai de déploiement, sauf cas de refus de l'usager ou de zone blanche ne permettant pas la remontée des index : pénalité de 100 € par compteur.

A cet effet une cartographie des zones blanches sera établie et transmises à la collectivité 3 mois après la signature du l'avenant. En l'absence de cette cartographie les pénalités seront appliquées.

»

Afin d'assurer une cohérence entre les engagements de l'article 11.6 et les pénalités associées, l'alinéa Exploitation et entretien des équipements de l'article 11.6 du Contrat est abrogé et remplacé par :

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien de l'ensemble des éléments du système de télérelève.

Il a également en charge le renouvellement des éléments défectueux (y compris remplacement des piles), conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de remontée des index journaliers sur un mois (nombre d'index reçus / nombre d'index théoriques) supérieur à 90%.

En cas de panne sur un des équipements de télérelève, les interventions auront lieu dans les meilleurs délais et devront permettre une récupération d'index dans un délai maximal de 15 jours ouvrés par rapport au précédent index relevé. Au regard des difficultés dans certains cas pour accéder aux compteurs, et compte tenu du fait qu'une absence de maintenance aura un impact sur le taux de remontée sur 30 jours, cette disposition n'ouvre pas droit à pénalités. Toutefois, le calcul de cet indicateur devra être maintenu afin de suivre l'évolution de la maintenance.

Le Concessionnaire a en charge la réalisation de la base de données du système de télérelève et sa mise à jour. Cette base de données est un bien de retour en fin de contrat, sous format compatible avec le système d'information et de gestion clientèle de la Collectivité.

Le Concessionnaire expose au sein du rapport annuel la mise en place de la télérelève et de sa performance (nombre d'usagers couverts, taux de facturation au réel, taux de remontée des index journaliers, délais de résolution des incidents, bénéfices apportés, etc).

ARTICLE - 5 - REFECTION DE VOIRIE

Le Concessionnaire signale que les dispositions contractuelles concernant le délai de mise en place d'un enrobé définitif ne permettent pas la prise en compte de la période de stabilisation du terrain et par conséquent la mise en place d'un enrobé définitif pérenne.

Le Concessionnaire signale que le délai contractuel concernant la mise en place d'un enrobé définitif ne permet pas la prise en compte de la période de stabilisation du terrain et par conséquent la mise en place d'un enrobé définitif pérenne.

De fait, l'alinéa n°9 de l'article 48.1 liée aux sanctions pécuniaires est abrogé et remplacé par :

<p>9. Non réalisation des réfections définitives de voiries, ou non-respect des prescriptions techniques définies à l'article 4.3 et ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans un délai maximum de 3 mois : mise en place d'un enrobé définitif. <p><i>Le Concessionnaire s'engage à intervenir, au préalable de la réalisation de l'enrobé définitif, sur toute dégradation éventuelle de la réfection provisoire par enrobé à froid.</i></p>	<p>200 € par jour de retard uniquement pour la réfection définitive Sauf exclusion dûment justifiée auprès de la collectivité</p>
--	---

ARTICLE - 6 - REGLEMENT DE SERVICE

Dans le cadre du plan national et départemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, la Collectivité souhaite améliorer la sensibilisation des abonnés aux bonnes pratiques de préservation de la ressource en eau à l'occasion des mutations avec notamment le diagnostic **optionnel** du branchement et du compteur si ce dernier n'a pas été réalisé dans les 6 derniers mois.

- Constat de fonctionnement du branchement avec diagnostic de fuite
- Remplacement du joint, compteur, module radio si nécessaire
- Lecture de l'index et recalage de l'index si nécessaire
- Recensement des éléments de description du compteur (matériaux, point GPS...)
- Présence ou absence d'une autre ressource et vérification de la conformité

L'annexe 3 du contrat est abrogée et remplacée par le règlement de service en annexe 3 au présent avenant.

NB : si le diagnostic a été réalisé dans un délai inférieur à 6 mois par rapport à la date de mutation, le concessionnaire pourra le mettre à la disposition du client en respectant les règles inhérentes au RGPD.

ARTICLE - 7 - BORDEREAU DE PRIX

L'annexe 4 du contrat est abrogée et remplacée par le bordereau de prix unitaires pour les branchements neufs et prestations présent en annexe 4 au présent avenant.

ARTICLE - 8 - INTEGRATION D'UN NOUVEL OUVRAGE

Les équipements relatifs à la re-chloration du ball-trap de la commune d'Ychoux et la clôture du réservoir des Joncs sont intégrés au patrimoine concédé.

Le programme prévisionnel de renouvellement (annexe 5 du contrat initial remplacée par l'annexe 5 du présent avenant) est modifié en conséquence.

ARTICLE - 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par les parties et lorsqu'il aura acquis un caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat initial et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur sans changement.

ARTICLE - 10 - ANNEXES

Le document suivant est annexé au présent avenant :

Annexe 1 : Note justificative des évolutions de charges

Annexe 2 : Détail travaux compteurs DN30 et plus

Annexe 3 : Règlement de service actualisé

Annexe 4 : Bordereau des Prix Unitaires

Annexe 5 : Programme prévisionnel de renouvellement

À Parentis-en-Born, le

Pour la Collectivité,
La Présidente,
Mme Hélène LARREZET

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur des Exploitations
M. Laurent PATAUD

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20260428-2026-109-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026